

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police Municipale  
6.1.11. Autres

**SP2024\_02**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### FERMETURE DES TERRAINS

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu L 2122-21 et L 2122-24 du Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant les intempéries importantes de ces derniers jours.

Considérant qu'il convient d'éviter des dégradations importantes des terrains engazonnés de sport et de plein air.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Interdit l'utilisation des terrains (d'entraînement et de compétition) en herbe de football et de rugby de la plaine de Mandavit (honneur, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et rugby), du stade de rugby d'Ornon (entraînement et honneur) et du terrain de rugby du Clos du Vivier à compter du vendredi 1er mars jusqu'au dimanche 03 mars 2024 inclus.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services ou, en son absence, le responsable du service des activités sportives, est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé :

- de transmettre le présent arrêté au Président du District de la Gironde de Football,
- de transmettre le présent arrêté au Président de la Ligue de Rugby de Nouvelle-Aquitaine,
- d'en adresser ampliation aux associations sportives concernées.

**Article 4 :** Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.  
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 28 Février 2024

L'Adjointe aux affaires sportives,

  
Isabelle JARDRY



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et,

Mis en ligne le 01/03/2024

- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*